

DELIBERATION CFVU-076-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 15 septembre 2020,

Objet de la délibération : Justification des absences dans le cadre de la crise sanitaire – vote

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 septembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Dans la Charte des examens, au paragraphe « Absence », il est ajouté la disposition suivante :

« Pour l'année universitaire 2020-2021, en cas de suspicion ou de dépistage positif au Covid-19, l'étudiant ne doit pas venir à l'université. Cette absence est considérée comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, ou épreuve de contrôle continu organisé pendant la période d'éviction.

Par exception au délai habituel de prévenance, l'étudiant doit prévenir le service scolarité/examen de sa composante, dans les 2 jours maximum. »

La modification est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour

Christian ROBLÉDO *Président de
l'Université d'Angers*

Signé le 25 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 septembre 2020

COVID 19

TRAÇAGE & DESPITAGE – AUTORISATION D'ABSENCE JUSTIFIEE (REGIME ABJ)

> Contexte

Dans le cadre de la note « Proc dure de d pistage et traçage des contacts   l'Universit  d'Angers », il est pr vu pour les  tudiants qu'ils ne doivent pas venir   l'Universit  si :

- ils ont des signes cliniques, m me s'ils n'ont pas encore  t  test s (au moins jusqu'au r sultat du test).
- ils ont eu un contact avec une personne positive (au minimum jusqu'au r sultat du test).
- ils vivent avec une personne test e positive (pendant au moins 7 jours).
- ils sont test s positif (pendant au moins 7 jours).

L' tudiant pr vient sa scolarit  et le SUMPPS dans les deux jours qui suivent son absence.

Cette absence sera prise en compte dans le d roulement de la scolarit  comme une absence justifi e, et conduira   un arr t de travail, ou une bascule en t l travail pour les personnels.

> Modification de la Charte des examens

Dans la Charte des examens, au paragraphe « Absence », il est ajout  la disposition suivante :

Pour l'ann e universitaire 2020-2021, en cas de suspicion ou de d pistage positif au Covid-19, l' tudiant ne doit pas venir   l'universit . Cette absence est consid r e comme une absence justifi e pour tout examen,  crit ou oral, ou  preuve de contr le continu organis  pendant la p riode d' viction.

Par exception au d lai habituel de pr venance, l' tudiant doit pr venir le service scolarit /examen de sa composante, dans les 2 jours maximum.